



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon

**Affaire suivie par :**  
Catherine LAUGE  
Technicienne sanitaire  
Service Santé Environnement  
04 72 34 31 46  
catherine.lauge@ars.sante.fr

**Rapport au Conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques  
du 24 mars 2022**

**Objet :** Arrêté préfectoral autorisant l'association syndicale libre des Industriels de la zone d'activités de Corbas Montmartin Vénissieux Saint-Priest (ASLI-ZACM) à utiliser l'eau issue d'une ressource privée (captage Ferme Pitiot) comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires.

**Références réglementaires :**

- Code de la Santé Publique (CSP) notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

**Nom et adresse des personnes à convoquer :**

- Monsieur Patrice RAULT, président de l'ASLI-ZACM, 4, avenue du 24 août 1944, 69960 CORBAS ;
- Madame Annie CHARRIERE, directrice de l'ASLI-ZACM, 4, avenue du 24 août 1944, 69960 CORBAS.

**1. Contexte général**

Le puits (captage Ferme Pitiot) a bénéficié d'une autorisation préfectorale le 4 octobre 1972 accordée aux Chambres de Commerce et d'Industrie de Lyon et de Vienne en vue de l'alimentation en eau potable. Cette autorisation était également assortie d'Utilité Publique qui a permis de grever les droits des tiers afin de protéger la ressource en eau.

L'association ASLI-ZACM a acquis la propriété de l'ouvrage de captage. En tant qu'association syndicale libre de droit privé, elle ne peut pas bénéficier d'une déclaration d'utilité publique. Aussi, par courrier en date du 15 mai 2019, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé au président de cette association de déposer un dossier de demande d'autorisation afin de pouvoir distribuer de l'eau potable à des tiers.

Par courrier du 30 avril 2021, l'ASLI-ZACM a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation d'une ressource privée comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires.

## 2. Présentation

### 2 - 1 Localisation :

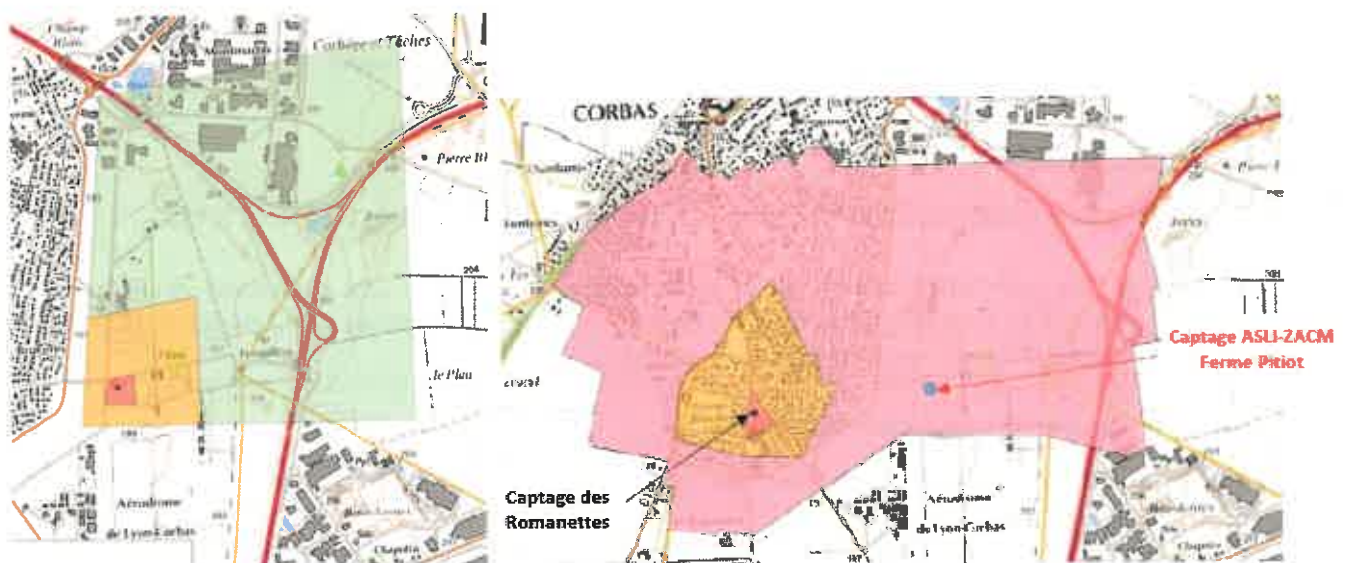
Le captage d'eau potable de la Ferme Pitiot et le bâtiment d'exploitation sont situés dans la parcelle cadastrale n°03 de la section BB de la commune de Corbas (115 x 120 m environ), accessible par le chemin des Bruyères.

Le terrain est plat avec une végétation très clairsemée. L'essentiel de la surface est en herbe. L'ensemble de cette parcelle appartenant à l'ASLI-ZACM est clôturée.

### 2 - 2 Code de la santé publique et déclaration d'utilité publique :

Relevant désormais du droit privé, le captage de la Ferme Pitiot ne peut plus bénéficier de l'utilité publique. Les servitudes liées aux périmètres de protection du captage de la Ferme Pitiot mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1972 sont devenues caduques. Il est nécessaire de l'abroger et de supprimer les périmètres de protection de ce captage ainsi que les servitudes qui figurent dans le PLU-H de la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, il est à noter que les anciens périmètres de protection du captage de la Ferme Pitiot (l'intégralité des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) ainsi que les  $\frac{3}{4}$  du périmètre de protection éloignée (PPE) sont situés dans le périmètre de protection éloignée du captage de la métropole de Lyon, Les Romanettes, également situé sur la commune de Corbas.



Ferme Pitiot (PPI rouge, PPR orange, PPE vert) Localisation de la Ferme Pitiot dans le PPE (en rose) du captage Romanettes

### 2 - 3 de la production à la distribution d'eau :

Le puits, créé en 1966, est enregistré dans la banque de données du sous-sol sous le code BSS001URUX (07223X0069/S). Ses coordonnées en Lambert 93 sont X : 848938,64, Y : 6508422,06 m, Altitude : 196,61 m.

Il a une profondeur de 23,7 m (forage remblayé de 22 à 23,7 m, diamètre intérieur de 400 mm), crépiné de 10 à 22 m. Il est situé dans un bâtiment comprenant :

- Un local d'exploitation ;
- Un local de chloration abritant le stock de chlore gazeux (3 bouteilles de 23 kg) ;
- Un local électrique pour l'alimentation des 3 pompes (2 pompes de 350 m<sup>3</sup>/h et 1 pompe de 200 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent alternativement. Il existe une 4<sup>ème</sup> pompe de 350 m<sup>3</sup>/h de secours.

L'installation fonctionne en temps normal de 23h00 à 5h00 (remplissage du château d'eau) voire en journée en cas de besoin supplémentaire.

Avant distribution, l'eau transite par le château d'eau de 2800 m<sup>3</sup> (2 cuves de 1000 et 1800 m<sup>3</sup>) assurant le stockage de l'eau et la mise en pression du réseau, ainsi qu'une chloration complémentaire.

La distribution se fait auprès de 250 clients répartis sur 3 communes Corbas – Vénissieux et Saint-Priest via un réseau d'un linéaire de 17 km en fonte. Le réseau comprend également 80 poteaux incendie et 18 bouches d'arrosage. Le rendement du réseau est de 93,8 %.

Le réseau de l'ASLI-ZACM est sécurisé par une interconnexion avec le réseau de la Métropole de Lyon en 2 points sur la commune de Corbas (vannes manuelles fermées en mode de fonctionnement normal). La maintenance du réseau est gérée par le délégataire VEOLIA.

Les besoins en eau sont :

- Volume prélevé en 2018 : 377 736 m<sup>3</sup>/an ;
- Volume moyen journalier : 1 035 m<sup>3</sup>/j.

Il est à noter que suite à la mise en place d'un plan de gestion quantitatif de la nappe de l'Est Lyonnais en 2017 avec la définition de volumes maximum prélevable par usages et couloirs hydrogéologiques, une autorisation a été accordée à l'ASLI-ZACM, par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018, pour prélever 459 800 m<sup>3</sup>/an dans le couloir fluvioglaciaire de Heyrieux Ozon pour son usage eau potable.

### 3. Contexte géologique et hydrogéologique

Le captage de la Ferme Pitiot est situé dans les alluvions fluvi-glaciaires de la nappe de l'Est-Lyonnais, épaisses d'une dizaine de mètres et recouvertes d'une couche de terre végétale d'environ un mètre d'épaisseur. Le couloir d'Heyrieux, limité par les buttes morainiques, abrite une réserve d'eau sous forme d'une nappe libre. Le substratum est constitué par la molasse miocène.

Le sens des écoulements souterrains autour du captage est orienté de Nord-Est vers Sud-Ouest. Le puits reçoit les eaux de l'amont du couloir d'Heyrieux qui draine un bassin versant hydrogéologique très important, les eaux s'infiltrent tout au long de la plaine depuis Heyrieux et Grenay : le captage est exposé au transport des polluants qui peuvent se trouver à l'amont, notamment au sein des zones industrielles, des carrières, des zones urbaines et des zones agricoles.

L'alimentation principale du captage se fait par les précipitations tombant directement sur les zones d'affleurement des alluvions, par les échanges souterrains avec la molasse et en faible proportion par le ruissellement en provenance des buttes morainiques.

Au droit du captage, la transmissivité de l'aquifère a des valeurs comprises entre  $2,4 \cdot 10^{-2}$  de  $1,5 \cdot 10^{-3}$  m<sup>2</sup>/s, la perméabilité est de l'ordre de  $8 \cdot 10^{-3}$  à  $1 \cdot 10^{-4}$  m/s. Le coefficient d'emmagasinement de l'aquifère est estimé autour de 1 % pour le couloir fluvioglaciaire d'Heyrieux.

La ressource est vulnérable vis-à-vis des infiltrations depuis la surface en raison de l'absence de couche de recouvrement et de la bonne perméabilité de la zone non saturée.

### 4. Environnement, vulnérabilité du captage et évaluation des risques

#### 4 - 1 Environnement rapproché et lointain :

Il existe différents types de zone :

- Zone naturelle englobant la parcelle occupée par le captage la Ferme Pitiot et une bande s'étendant au Nord (complexe sportif les Taillis) ;
- Zone urbaine : petite surface de zone d'habitation au Nord et à l'Est du captage ;
- Zone agricole : d'une surface importante, elle est située dans un rayon de 500 m en amont et en latéral hydrogéologique du captage ;
- Au-delà de 500 m de distance en amont hydrogéologique, on note la présence de la carrière Cemex et de la zone industrielle du Sud de Lyon.

#### 4 - 2 Evaluation des risques :

La vulnérabilité extrinsèque caractérise l'environnement du captage, occupations du sol et activités pouvant affecter la ressource. Les éléments majeurs à retenir qui affectent la vulnérabilité du captage sont :

- Un réseau d'assainissement collectif à 370 m du captage (risque de fuites sur les conduites) : risque modéré par la forte épaisseur de la zone non saturée au droit du captage (entre 6 et 11 m) ;
- Les systèmes d'assainissement non collectifs aux abords du captage ;
- Les activités agricoles en amont hydrogéologiques : le risque de pollution d'origine agricole est non négligeable. Toutefois, il est à noter qu'en plus du classement de la commune de Corbas en zone vulnérable nitrates, le captage bénéficie d'un programme d'actions spécifique dans son aire d'alimentation (AAC délimitée par arrêté préfectoral n°2012-512 et programme d'action défini dans arrêté préfectoral n°2016-F-56) ;
- Les infrastructures de transport (A46, boulevard Urbain Sud) : risque modéré en cas de déversement accidentel étant donné la distance au captage (environ 800 m) ;
- Les activités industrielles fortement développées sur la commune de Corbas (sites BASIAS, ICPE) : risque non négligeable. Toutefois, aucun établissement à caractère industrielle (de type ICPE) n'est implanté dans l'ancien périmètre de protection rapprochée du captage de la Ferme Pitiot.

Lors de sa visite sur site le 8 juillet 2021, l'hydrogéologue agréé a repéré, à 100 m à l'Est du captage, des activités potentiellement polluantes sur les parcelles d'un propriétaire (stockages de VHU et déchets divers). Il est à noter que ces activités ont fait l'objet depuis 2015, de plusieurs procès-verbaux et rapports de délit rédigés suite aux constats faits sur place par la Police municipale de CORBAS. Deux procédures contentieuses, engagées par la Mairie de CORBAS à l'encontre du propriétaire des terrains concernés, sont toujours en cours actuellement auprès de la Préfecture du Rhône et du Tribunal Judiciaire de Lyon.

### 5. Qualité de l'eau

Les eaux prélevées en nappe au captage de la Ferme Pitiot sont régulièrement analysées.

L'ensemble des résultats analytiques obtenus au titre du contrôle sanitaire depuis 2015 et de l'autocontrôle en 2018 et 2019 en montrent que les eaux souterraines prélevées sont conformes aux normes en vigueur et aux exigences réglementaires en termes de qualité (EDCH), telles que définies par le Code de la Santé Publique.

Les analyses physico-chimiques mettent en évidence des eaux bicarbonatées-calciques, assez dures, et présentent une minéralisation moyenne à assez forte. Les teneurs en nitrates varient de 25 à 35 mg/l (comme la quasi-totalité de la nappe de l'Est-lyonnais).

Une analyse radiologique a été réalisée en février 2021. L'eau est conforme aux références de qualité radiologique en vigueur.

Les activités dans l'environnement de ce captage n'ont jusqu'à présent pas porté atteinte à la qualité de l'eau.

### 6. Propositions de l'Hydrogéologue agréé

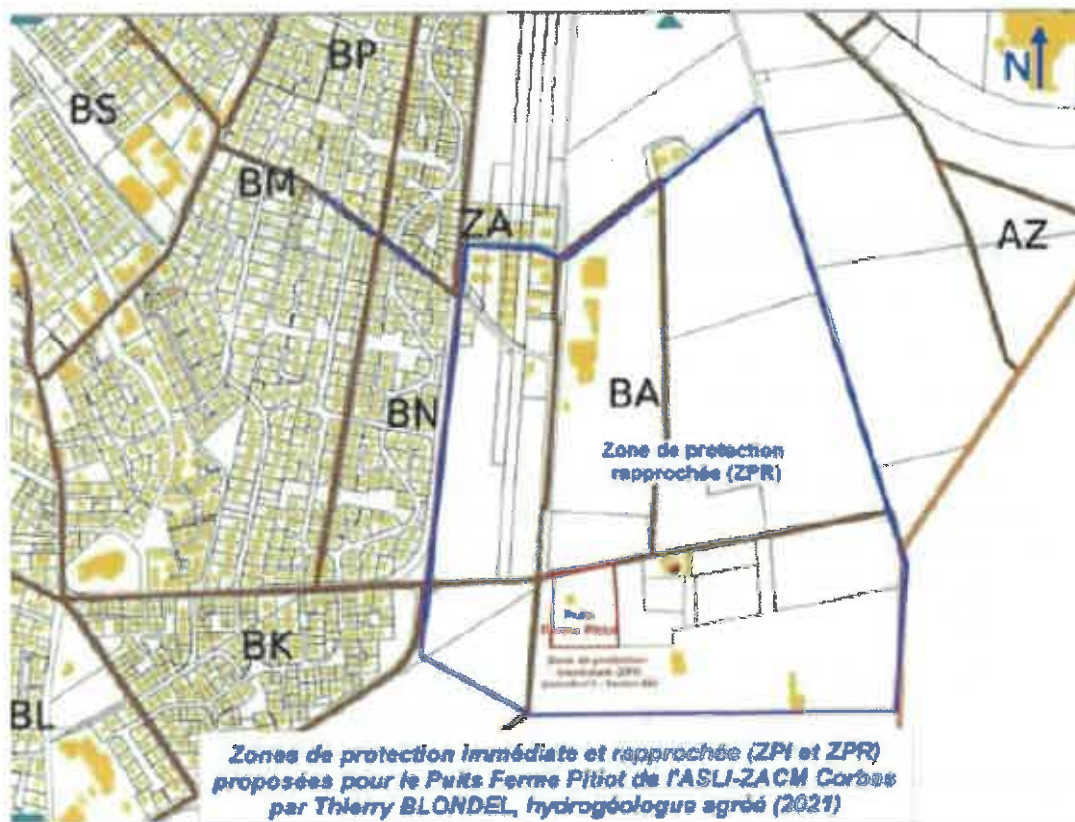
Dans son rapport du 17 décembre 2021, l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Il définit 2 zones de protection :

Une zone de protection immédiate (ZPI) : parcelle cadastrale n°03 de la section BB de la commune de Corbas (115 x 120 m environ), identique au périmètre de protection immédiate (PPI) de la DUP du captage de la Ferme Pitiot du 4 octobre 1972.

Une zone de protection rapprochée (ZPR) : zone de 630 000 m<sup>2</sup>, agrandie par rapport au périmètre de protection rapprochée (PPR) de la DUP du captage de la Ferme Pitiot du 4 octobre 1972, délimitée par les voies de circulation :

- A l'Ouest : Boulevard Jean Mermoz ;
- Au Nord : Rue des Moissons et chemin du Velin ;
- A l'Est : Chemin du Berlay
- Au Sud : Sous les bâtiments de l'école de parachutisme de l'aéroport, hameau de la Troupillère et une portion de la rue Clément Ader.



Délimitation de la ZPI en rouge et de la ZPR en bleu

Les propositions de préconisations et de recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé sont les suivantes :

Zone de protection immédiate :

- Interdiction de toutes activités et stockages à l'exception des activités liées à la production d'eau potable distribuée dans le réseau de l'ASLI-ZACM ;
- Réalisation d'un entretien régulier de la zone (à minima deux fois par an) en excluant l'utilisation de tout produit chimique, biologique ou phytosanitaire, seul l'entretien manuel ou la fauche mécanique sont autorisés ;
- Evacuation des déchets verts issus de l'entretien régulier du terrain à l'extérieur de la zone, tout brûlage est interdit.

Zone de protection rapprochée :

L'hydrogéologue propose de maintenir les interdictions issues de la DUP du captage de la Ferme Pitiot du 4 octobre 1972, à savoir :

- Capter ou chercher des eaux souterraines ;
- Extraire des matériaux du sous-sol ;
- Creuser fossé ou puits perdu et donc rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;
- Construire des locaux destinés aux animaux (étables, bergeries...);

- L'installation de dépôts d'engrais organiques ou humains, de produits chimiques, de dépôts d'immondices ;
- Construire des maisons à usage d'habitation ou industriel.

Il rappelle que le PPE du captage Romanettes couvre intégralement cette nouvelle zone de protection rapprochée. Le captage Romanettes bénéficie d'une DUP toujours en vigueur (AP du 3 juin 1976).

Pour les anciennes zones issues du PPE du captage de la Ferme Pitiot qui ne sont pas couvertes par le PPE du captage Romanettes, l'hydrogéologue agréé propose à l'ASLI-ZACM de faire établir des conventions avec les exploitants des activités industrielles ou assimilées potentiellement polluantes qui y sont implantées. Cela concerne 2 secteurs :

- Au Nord : les activités économique de la zone de Montmartin ;
- A l'Est : la carrière CMCE / PERRIER Matériaux et CEMEX Bétons.

## 7. Conclusions

Les limites de ZPI et ZPR proposées par l'hydrogéologue agréé sont retenues.

Les prescriptions concernant la zone de protection immédiate, ont été globalement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, en y apportant d'éventuelles modifications pour les traduire en servitudes applicables.

Le captage ne pouvant plus bénéficier d'une procédure de déclaration d'utilité publique, les interdictions proposées dans la zone de protection rapprochée ne peuvent être retenues. Toutefois, afin de maintenir une bonne qualité d'eau au niveau de la ressource, il sera demandé à l'ASLI-ZACM d'établir des conventions avec les exploitants (industriels ou non) des activités potentiellement polluantes dans la ZPR.

En conclusion, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation de l'ASLI-ZACM pour l'utilisation d'une ressource privée comme eau destinée à la consommation humaine pour ses adhérents et locataires.

Vu et transmis,

L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Frédéric LE LOUÉDEC

Le 31 janvier 2022

La technicienne Sanitaire



Catherine LAUGE